



**DELIBERATION N° 24/081 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'ACTUALISATION DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES
POLITIQUES DE MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ET DES ÉNERGIES
RENOUVELABLES DE L'AGENCE D'URBANISME ET D'ÉNERGIE DE LA CORSE
(AUE)**

**CHÌ APPROVA L'ATTUALIZAZIONE DI E MISURE D'APPOGHJU À E PULITICHE
DI MAESTRIA DI L'ENERGIA È DI L'ENERGIE RINNUVEVULE DI L'AGENZA
D'URBANISIMU È D'ENERGIA DI A CORSICA (AUE)**

REUNION DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt sept juin, la Commission Permanente, convoquée le 18 juin 2024, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Nadine NIVAGGIONI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Georges MELA
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. Jean BIANCUCCI
M. Romain COLONNA à Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Anne PIERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et notamment son article 29,
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- VU** le décret n° 2019-1340 du 11 décembre 2019 portant modification du décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de Corse,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'énergie, titre 1^{er}, livre III, et notamment son article L. 314-4,
- VU** la délibération n° 15/254 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 adoptant le projet de Programmation Pluriannuelle de l'Énergie,
- VU** la délibération n° 16/109 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2016 validant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de Corse,
- VU** la délibération n° 17/075 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 révisant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de la Corse,
- VU** la délibération n° 17/221 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 révisant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de la Corse,
- VU** la délibération n° 18/192 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant modifications des fiches 1.6, 2.19 et 3.15 « aides à l'achat de vélos à assistance électrique » du règlement des aides de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse,
- VU** la délibération n° 19/264 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2019 approuvant l'ajout des fiches 2.24, 2.25, 2.26, 2.27, 3.17, 3.18, 3.19 au règlement des aides de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse,
- VU** la délibération n° 21/080 AC de l'Assemblée de Corse du 29 avril 2021 adoptant le projet de révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/125 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2022 approuvant l'actualisation des mesures d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables de

l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse,

- VU** la délibération n° 23/037 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2023 adoptant le projet de révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie,
- VU** la délibération n° 23/040 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2023 approuvant l'actualisation des mesures d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse,
- VU** la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (12) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE l'actualisation des mesures du dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables de l'Agence de l'Urbanisme et de l'Énergie (AUE), telle que visée

dans le rapport et les annexes joints à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 juin 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. Maupertuis', with a horizontal line drawn underneath the signature.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 JUIN 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ATTUALIZZAZIONE DI E MISURE D'APPOGHJU À E
PULITICHE DI MAESTRIA DI L'ENERGIA È DI L'ENERGIE
RINNUVEVULE DI L'AGENZA D'URBANISIMU È
D'ENERGIA DI A CORSICA (AUE)**

**ACTUALISATION DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
DES POLITIQUES DE MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ET DES
ÉNERGIES RENOUVELABLES DE L'AGENCE
D'URBANISME ET D'ÉNERGIE DE LA CORSE (AUE)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

1. Objet du rapport

Le présent rapport vise à actualiser le guide des aides « **Transition énergétique** » de la CdC mis en application par l'AUE pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse.

Il s'agit d'une part, d'actualiser différentes mesures du règlement afin d'intégrer en compte les évolutions des règlements communautaires, et, d'autre part, de modifier les mesures dédiées à la rénovation énergétique des bâtiments afin de prendre en compte les évolutions nationales en termes de niveaux de performance énergétique des travaux de rénovations énergétiques et des possibilités d'intervention des co-financiers.

Ces évolutions sont proposées à budget constant.

2. Mise en conformité des mesures du guide des aides « Transition énergétique » de la CdC mis en œuvre par l'AUE avec les règlements communautaires

➤ 1^{ère} modification :

Cette mise en conformité n'entraîne aucune évolution des modalités d'attribution des aides, allège les démarches administratives des pétitionnaires du secteur concurrentiel et n'engendre aucun surcoût budgétaire.

La Commission européenne a adopté le 13 décembre 2023 les règlements de minimis modifiant les règles générales relatives aux aides de faible montant dont les références sont les suivantes :

- RÈGLEMENT (UE) 2023/2831 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- RÈGLEMENT (UE) 2023/2832 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ces règlements sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 et seront applicables jusqu'au 31 décembre 2030. L'adoption de ces règlements par la Commission nécessite la mise à jour de l'assise juridique des mesures suivantes du guide des

aides « Transition énergétique » de la CdC :

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction | Mesures concernées | |
|---|--|---|--|
| Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. | Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. | 3.1 3.2 3.4 3.9 3.13 | 3.14 3.15 3.16 3.17 3.18 3.19 |
| Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG. | Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général | 2.1 2.3 2.4 2.10 2.11 2.12 | 2.17 2.24 2.25 3.1 |

Par ailleurs, le Régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 n'étant plus en vigueur, il est proposé de modifier l'assise réglementaire en le substituant par le règlement de minimis 2023/2831 pour les mesures suivantes du secteur concurrentiel.

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction | Mesures concernées |
|---|---|--|
| Régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014. | Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. | 3.5 3.6 3.7 3.8 3.19 3.20 |

3. Actualisation des mesures 2-3 et 3-4 du guide des aides « Transition énergétique » de la CdC mis en œuvre par l'AUE

Les modifications proposées sont opérées à budget constant et donc sans impact sur le budget de la Collectivité de Corse. En effet, les montants affectés aux chapitres budgétaires 3310 et 3311 de la CdC gérés par l'AUE pour l'année 2024 sont inchangés.

➤ 2^{ème} modification : Niveaux de performance énergétique

La réglementation nationale relative aux travaux de rénovations énergétiques est

venue préciser le niveau de performance des rénovations énergétiques globales et performantes pour les secteurs résidentiel et tertiaire. Il est par conséquent proposé de mettre à jour les niveaux de performance énergétique des mesures 2-3 et 3-4 relatives aux niveaux BBC-réno et BBC-compatible pour les secteurs résidentiel et tertiaire.

➤ **Autres modifications :**

Il est proposé d'augmenter le taux maximum d'intervention pour le secteur non concurrentiel dans le cadre du niveau BBC-Compatible de 40 % à 80 %.

De plus, il est proposé de faire évoluer les plafonds d'aides pour les bâtiments tertiaires du secteur non concurrentiel, et les bâtiments résidentiel et tertiaire pour le secteur concurrentiel. Cette modification permet d'une part, de prendre en compte les retours d'expériences, et d'autre part, de mettre en cohérence les plafonds pour l'ensemble des secteurs, étant entendu que les aides pour le secteur concurrentiel sont également plafonnées dans le cadre des règlements de minimis et que cette modification est opérée à budget constant et donc sans impact sur le budget de la Collectivité de Corse.

Ces modifications visent à permettre à la Collectivité de Corse d'optimiser sa propre participation en prenant en compte la participation d'autres fonds que les siens, soit les crédits du cadre territorial de compensation gérées par l'AUE, les fonds Ademe, le fonds vert, les crédits de Anah,

Les propositions de modifications sont présentées ci-après :

Revue détaillée des modifications proposées pour les mesures 2-3 et 3-4

Mesure 2-3 (Secteur non concurrentiel)

| Ancienne rédaction (Annexe 1) | Nouvelle rédaction (Annexe 2) | Motif | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|--|--|-----|--------------------|---------------------|--|--|--|---------------------------|----------------------|--|--|--|-----------|-----|---------------------|------------------|--|---------------------------|----------------------|---|--|
| BENEFICIAIRES [...] | BENEFICIAIRES [...] <ul style="list-style-type: none"> ➤ Syndics de copropriétés (Propriétaires occupants, bailleurs) | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Simple mise à jour : Ajout des syndics de copropriétés afin de mettre en adéquation les possibilités d'intervention avec les objectifs de la PPE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE [...] <ul style="list-style-type: none"> ➤ La rénovation doit permettre au bâtiment d'atteindre l'un des deux niveaux suivants de performance énergétique globale : <ul style="list-style-type: none"> ○ NIVEAU 1 (-60% sur existant / BBC-compatible), correspondant à une baisse de 60% des consommations énergétiques initiales (en calcul réglementaire THC E ex), obtenues via des travaux compatibles avec l'atteinte ultérieure du niveau BBC-rénovation. En valeur absolue, cette baisse de 60% des consommations réglementaires initiales doit par ailleurs correspondre à une réduction minimale 140 kWh EP / m².an sur ces mêmes consommations. ○ NIVEAU 2 (BBC Rénovation), correspondant à l'atteinte directe du niveau de performance BBC-Efficacité Rénovation. | CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE [...] <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les travaux de rénovation des bâtiments relevant du secteur résidentiel doivent permettre d'atteindre l'un des deux niveaux de performance énergétique suivant : <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Cep final</th> <th>Cef</th> <th>Classe énergétique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Niveau 1 (BBC-réno)</td> <td></td> <td></td> <td>Initial : E ou D ou C → Projet : A ou B Initial : F ou G → Projet : A ou B ou C</td> </tr> <tr> <td>Niveau 2 (BBC-compatible)</td> <td>≤ 35% du Cep initial</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> ➤ Les travaux de rénovation des bâtiments relevant du secteur tertiaire doivent permettre d'atteindre l'un des deux niveaux de performance énergétique suivant : <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Cep final</th> <th>Cef</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Niveau 1 (BBC-réno)</td> <td>≤ 40% du Cep ref</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Niveau 2 (BBC-compatible)</td> <td>≤ 35% du Cep initial</td> <td>≤ 40% du Cef initial (décret tertiaire)</td> </tr> </tbody> </table> | | Cep final | Cef | Classe énergétique | Niveau 1 (BBC-réno) | | | Initial : E ou D ou C → Projet : A ou B Initial : F ou G → Projet : A ou B ou C | Niveau 2 (BBC-compatible) | ≤ 35% du Cep initial | | | | Cep final | Cef | Niveau 1 (BBC-réno) | ≤ 40% du Cep ref | | Niveau 2 (BBC-compatible) | ≤ 35% du Cep initial | ≤ 40% du Cef initial (décret tertiaire) | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise à jour réglementaire : Modification des niveaux de performance énergétique minimale à atteindre pour les secteurs résidentiel et tertiaire afin de les mettre en adéquation avec les évolutions réglementaires nationales. |
| | Cep final | Cef | Classe énergétique | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Niveau 1 (BBC-réno) | | | Initial : E ou D ou C → Projet : A ou B Initial : F ou G → Projet : A ou B ou C | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Niveau 2 (BBC-compatible) | ≤ 35% du Cep initial | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Cep final | Cef | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Niveau 1 (BBC-réno) | ≤ 40% du Cep ref | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Niveau 2 (BBC-compatible) | ≤ 35% du Cep initial | ≤ 40% du Cef initial (décret tertiaire) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| EXCLUSIONS [...] <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les dépenses antérieures au 1er janvier 2014. | EXCLUSIONS [...] | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Simple mise à jour rédactionnelle : Suppression de l'exclusion relative aux dépenses antérieures au 1er janvier 2014 dans la mesure où cette exclusion concerne le PO FEDER 2014-2020 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DETERMINATION DE L'ASSIETTE [...] <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les projets de niveau 2 (BBC rénovation), [...] | DETERMINATION DE L'ASSIETTE [...] <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les projets de niveau 1 (BBC rénovation), [...] | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Simple mise à jour rédactionnelle : Le niveau 2 devient niveau 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CONDITIONNALITE DE L'AIDE <ul style="list-style-type: none"> ➤ La rénovation doit permettre au bâtiment d'atteindre le niveau BBC-Efficacité rénovation, avec obtention obligatoire du label correspondant. ➤ Les projets doivent démarrer dans un délai maximal d'un an suivant la décision d'octroi de l'aide. | | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Simple suppression de pure forme : Ces deux mentions sont redondantes car déjà précisées dans le paragraphe « conditions d'accès à la mesure » et les conventions attributives de subvention pour ce qui concerne les délais. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| TAUX MAXIMUM | | | TAUX MAXIMUM Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation, des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure et au plafonnement de l'aide. | ➤ Alignement du taux maximum d'intervention avec le taux usuel pour le secteur non concurrentiel, soit 80%. ➤ Les plafonds d'aides pour le secteur tertiaire sont augmentés de 300€/m ² à 400€/m ² et de 600€/m ² à 800€/m ² conformément aux retours d'expériences. | | |
|------------------|---|--|--|--|------------------|---|
| | Projet Niveau 1 | Projet Niveau 2 | | | | |
| Taux maximum CDC | 40% | 80% | <table border="1"> <tr> <td>Cdc</td> <td>Taux maximum 80%</td> </tr> </table> | Cdc | Taux maximum 80% | Comme précisé dans le rapport, ces évolutions sont proposées à budget constant et donc sans impact sur le budget de la Collectivité de Corse. |
| Cdc | Taux maximum 80% | | | | | |
| Plafonds | Aide plafonnée à 300€/m ² SHON | Aide plafonnée à 600€/m ² de SHON | | | | |

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé.

➤ Secteur résidentiel
 ○ Niveau 1 (BBC-réno) : L'aide est plafonnée à 600€/m² SHON
 ○ Niveau 2 (BBC-compatible) : L'aide est plafonnée à 300€/m² SHON
 ➤ Secteur tertiaire
 ○ Niveau 1 (BBC-réno) : L'aide est plafonnée à 800€/m² SHON
 ○ Niveau 2 (BBC-compatible) : L'aide est plafonnée à 400€/m² SHON

Mesure 3-4 (Secteur concurrentiel)

| Ancienne rédaction (Annexe 1) | Nouvelle rédaction (Annexe 2) | Motif | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|---|--|-----|--------------------|---------------------|--|--|--|---------------------------|----------------------|--|--|--|-----------|-----|---------------------|------------------|--|---------------------------|----------------------|---|---|
| BENEFICIAIRES [...] | BENEFICIAIRES [...] <ul style="list-style-type: none"> Syndics de copropriétés (Propriétaires occupants, bailleurs) | <ul style="list-style-type: none"> Simple mise à jour : Ajout des syndics de copropriétés afin de mettre en adéquation les possibilités d'intervention avec les objectifs de la PPE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE <ul style="list-style-type: none"> La rénovation doit permettre au bâtiment d'atteindre le niveau de performance BBC-Efficacité. Rénovation avec obtention du label correspondant. Les projets doivent démarrer dans un délai maximal d'un an suivant la décision d'octroi de l'aide. | CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE <ul style="list-style-type: none"> Les travaux de rénovation des bâtiments relevant du secteur résidentiel doivent permettre d'atteindre l'un des deux niveaux de performance énergétique suivant : <table border="1" style="margin: 10px 0;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Cep final</th> <th>Cef</th> <th>Classe énergétique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Niveau 1 (BBC-réno)</td> <td></td> <td></td> <td>Initial : E ou D ou C → Projet : A ou B Initial : F ou G → Projet : A ou B ou C</td> </tr> <tr> <td>Niveau 2 (BBC-compatible)</td> <td>≤ 35% du Cep initial</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> Les travaux de rénovation des bâtiments relevant du secteur tertiaire doivent permettre d'atteindre l'un des deux niveaux de performance énergétique suivant : <table border="1" style="margin: 10px 0;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Cep final</th> <th>Cef</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Niveau 1 (BBC-réno)</td> <td>≤ 40% du Cep ref</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Niveau 2 (BBC-compatible)</td> <td>≤ 35% du Cep initial</td> <td>≤ 40% du Cef initial (décret tertiaire)</td> </tr> </tbody> </table> | | Cep final | Cef | Classe énergétique | Niveau 1 (BBC-réno) | | | Initial : E ou D ou C → Projet : A ou B Initial : F ou G → Projet : A ou B ou C | Niveau 2 (BBC-compatible) | ≤ 35% du Cep initial | | | | Cep final | Cef | Niveau 1 (BBC-réno) | ≤ 40% du Cep ref | | Niveau 2 (BBC-compatible) | ≤ 35% du Cep initial | ≤ 40% du Cef initial (décret tertiaire) | <ul style="list-style-type: none"> Mise à jour réglementaire : Modification des niveaux de performance énergétique minimale à atteindre pour les secteurs résidentiel et tertiaire afin de les mettre en adéquation avec les évolutions réglementaires nationales. Simple suppression de pure forme : La mention relative au délai maximal de démarrage est redondante puisque déjà précisée dans les conventions attributives de subvention. |
| | Cep final | Cef | Classe énergétique | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Niveau 1 (BBC-réno) | | | Initial : E ou D ou C → Projet : A ou B Initial : F ou G → Projet : A ou B ou C | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Niveau 2 (BBC-compatible) | ≤ 35% du Cep initial | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Cep final | Cef | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Niveau 1 (BBC-réno) | ≤ 40% du Cep ref | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Niveau 2 (BBC-compatible) | ≤ 35% du Cep initial | ≤ 40% du Cef initial (décret tertiaire) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| EXCLUSIONS <ul style="list-style-type: none"> Les opérations démarrées avant le dépôt de la demande. | EXCLUSIONS | <ul style="list-style-type: none"> Mise à jour réglementaire : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Les entreprises et secteurs d'activités exclus par les règlements SA 40405. | <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas des règlements de minimis, les aides et secteurs exclus par le règlement (UE) 2023/2831. | Adaptation réglementaire avec le nouveau règlement de minimis . | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DETERMINATION DE L'ASSIETTE <ul style="list-style-type: none"> L'assiette du soutien financier pourra être déterminée suivant 2 méthodologies différentes, en fonction du règlement d'aide utilisé par le service instructeur : <ul style="list-style-type: none"> L'assiette éligible est constituée de l'ensemble des investissements (matériel et main d'œuvre) [...]. Ce cas est limité à l'utilisation du règlement Minimis, dans ce cas les plafonds de cumul et les règles de minimis s'appliquent. L'assiette éligible est constituée de l'ensemble des surcoûts d'investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à l'atteinte de la performance énergétique visée, calculés par rapport à un coût de référence correspondant à l'atteinte du niveau énergétique dit « réglementaire ». Par convention, et quel que soit le type de bâtiment rénové, ce niveau reprendra les exigences de la RT Globale sur bâtiment existant, appliquée au projet (calcul du surcoût à expliciter dans l'étude préalable mentionnée en rubrique « conditions d'accès »). | DETERMINATION DE L'ASSIETTE <ul style="list-style-type: none"> L'assiette éligible est constituée de l'ensemble des investissements (matériel et main d'œuvre) [...]. | <ul style="list-style-type: none"> Mise à jour réglementaire : Adaptation réglementaire avec le nouveau règlement de minimis, en supprimant les modalités de détermination de l'assiette via les règlements exemptés. Une seule méthodologie est donc conservée. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| FORME DE L'AIDE [...] <ul style="list-style-type: none"> L'aide est plafonnée à 100€/m² SHON pour les Grandes Entreprises / 200€/m² SHON pour les Petites et Moyennes Entreprises. Pour les projets à faible impact carbone ces plafonds sont majorés de 50%. | FORME DE L'AIDE [...] <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas des règlements de minimis, l'aide maximale est plafonnée à 300 000€. Secteur résidentiel <ul style="list-style-type: none"> Niveau 1 (BBC-réno) : L'aide est plafonnée à 600€/m² SHON Niveau 2 (BBC-compatible) : L'aide est plafonnée à 300€/m² SHON Secteur tertiaire <ul style="list-style-type: none"> Niveau 1 (BBC-réno) : L'aide est plafonnée à 800€/m² SHON Niveau 2 (BBC-compatible) : L'aide est plafonnée à 400€/m² SHON | <ul style="list-style-type: none"> Les plafonds d'aides pour les secteurs résidentiel et tertiaire sont modifiés et mis en cohérence avec les règlements de minimis, et les plafonds de la mesure 2-3. <p>Comme précisé dans le rapport, ces évolutions sont proposées à budget constant et donc sans impact sur le budget de la Collectivité de Corse.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE 1

GUIDE DES AIDES « TRANSITION ENERGETIQUE »

MESURES MODIFIEES

AIDES AU SECTEUR NON CONCURRENTIEL

Mesure 2-3 Aides
régionales

Rénovation énergétique des bâtiments

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC. Les demandes pour les projets supérieurs à 20 000 euros seront traitées exclusivement par voie d'appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, niveau de performance.....) en fonction des objectifs cibles (types de logements, nombre de ménages... ..) et de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les secteurs résidentiels et tertiaires.
- Augmenter le nombre de rénovations de niveau BBC.
- Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales
- Organismes et établissements publics
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement par le service instructeur de l'accusé réception du Dossier Type.
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Etude technique préalable menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC permettant de justifier le niveau de performance énergétique du référentiel BBC-Effinergie rénovation.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).
- La rénovation doit permettre au bâtiment d'atteindre l'un des deux niveaux suivants de performance énergétique globale :
 - **NIVEAU 1 (- 60% sur existant / BBC-compatible)**, correspondant à une baisse de 60% des consommations énergétiques initiales (en calcul réglementaire THC E ex), obtenues via des travaux compatibles avec l'atteinte ultérieure du niveau BBC-rénovation. En valeur absolue, cette baisse de 60% des consommations réglementaires initiales doit par ailleurs correspondre à une réduction minimale 140 kWh EP / m².an sur ces mêmes consommations.
 - **NIVEAU 2 (BBC Rénovation)**, correspondant à l'atteinte directe du niveau de performance BBC-Effinergie Rénovation.

EXCLUSIONS

- Les améliorations de l'efficacité énergétiques réalisées qui permettent au bénéficiaire d'atteindre les normes de l'UE qui ont déjà été adoptées et le niveau de performance énergétique réglementaire.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement
- Les dépenses antérieures au 1er janvier 2014.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- Pour tous les projets, l'assiette éligible est constituée de l'ensemble des investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à la réalisation des ouvrages impactant l'efficacité énergétique du bâtiment rénové : travaux sur enveloppe et systèmes clairement identifiés (en phase Etudes comme lors de la justification des dépenses) comme concourant la performance énergétique du bâtiment.
- Pour les projets de niveau 2 (BBC rénovation), dans le cas d'opérations innovantes démontrant une performance particulière sur le plan de l'énergie grise (filières courtes, matériaux bio-sourcés, ...), l'assiette éligible pourra être étendue à l'ensemble des postes d'investissement nécessaires à la maîtrise de l'impact énergétique global du bâtiment (énergie grise). Cet impact devra être méthodiquement évalué, via une analyse consolidée de cycle de vie, essentiellement axée sur l'approche énergétique (+ bilan carbone). Le niveau de performance environnemental des solutions proposées sera comparé à celui des solutions constructives conventionnelles appliquées au même projet, évaluées suivant le même procédé. Il sera fait appel à la méthodologie définie par les normes EN 15978 et XP P01-020-3, à l'aide d'un logiciel d'ACV reconnu (EQUER, ELODIE, EcoBat, ...).

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre liés aux travaux de rénovation énergétique, dont notamment :
 - Isolation de l'enveloppe
 - Interventions sur les systèmes, GTC
 - Interventions sur toute autre partie du bâtiment indispensable à la réalisation des points précédents
 - Coûts de l'AMO dédiée à la maîtrise de la performance énergétique (contribution à la maîtrise de la qualité technique au cours des différentes phases du projet, assistance à l'obtention d'un label, ...)
 - Dispositif de suivi et d'instrumentation
 - Frais de labellisation

CONDITIONNALITE DE L'AIDE

- La rénovation doit permettre au bâtiment d'atteindre le niveau BBC-Effinergie rénovation, avec obtention obligatoire du label correspondant.
- Les projets doivent démarrer dans un délai maximal d'un an suivant la décision d'octroi de l'aide.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets dont le montant est inférieur à 20 000 € seront traités au fil de l'eau, les autres projets seront prioritairement sélectionnés via des appels à projets qui fixeront les modalités d'appréciation selon les critères principaux suivants :

- Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels (dispositifs de suivi, ...)
- Intérêt technique : cohérence des bouquets de travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, qualité architecturale des projets,
- Qualité générale du dossier de présentation (pièces écrites et graphiques)
- Performance économique (coût du kWh fossile évité, ...), et examen de l'effet des aides publiques
- Intérêt environnemental : matériaux à moindre impact environnemental et sanitaire
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les conditions listées ci-dessus ne sont pas limitatives et pourront être plus amplement détaillées.

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

- Subvention

TAUX MAXIMUM

| | Projet Niveau 1 | Projet Niveau 2 |
|------------------|---|--|
| Taux maximum CDC | 40% | 80% |
| Plafonds | Aide plafonnée à 300€ / m ² SHON | Aide plafonnée à 600€ / m ² de SHON |

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie. Les aides du dispositif Agir Plus pourront être sollicitées.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l'AUE.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de la CDC.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.
- Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.

AIDES AU SECTEUR CONCURRENTIEL

Mesure 3-4 Aide régionale

Rénovation énergétique des bâtiments -

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC pour la rénovation de bâtiments au niveau BBC. Les demandes pour les projets supérieurs à 20 000 euros seront traitées par voie d'appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, niveau de performance.....) en fonction des objectifs cibles (types de logements, nombre de ménages... ..) et de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les secteurs résidentiels et tertiaires.
- Augmenter le nombre de rénovations de niveau BBC.
- Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003.
- Groupement d'entreprises.
- Organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels, chambres consulaires.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Une demande de soutien doit être effectuée avant le démarrage des travaux
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Etude technique préalable menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC permettant de justifier le niveau de performance énergétique du référentiel BBC-Effinergie rénovation.
- L'entreprise ne doit pas être en difficulté et doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Pour les bâtiments locatifs touristiques, une preuve de mise sur le marché doit être apportée (centrale de réservation, office de tourisme, agence de location...).
- Pour les bâtiments d'habitation à usage locatif, le porteur de projet doit justifier de la mise en location du bien (agence, contrat de bail...).
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations...).
- La rénovation doit permettre au bâtiment d'atteindre le niveau de performance BBC-Effinergie Rénovation avec obtention du label correspondant.
- Les projets doivent démarrer dans un délai maximal d'un an suivant la décision d'octroi de l'aide.

EXCLUSIONS

- Les opérations démarrées avant le dépôt de la demande.
- Les entreprises et secteurs d'activités exclus par les règlements SA 40405.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette du soutien financier pourra être déterminée suivant 2 méthodologies différentes, en fonction du règlement d'aide utilisé par le service instructeur :
 - L'assiette éligible est constituée de l'ensemble des investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à la réalisation des ouvrages impactant l'efficacité énergétique du bâtiment rénové : travaux sur enveloppe et systèmes clairement identifiés (en phase Etudes comme lors de la justification des dépenses) comme impactant la performance énergétique du bâtiment. Ce cas est limité à l'utilisation du règlement Minimis, dans ce cas les plafonds de cumul et les règles de minimis s'appliquent.
 - L'assiette éligible est constituée de l'ensemble des surcoûts d'investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à l'atteinte de la performance énergétique visée, calculés par rapport à un coût de référence correspondant à l'atteinte du niveau énergétique dit « réglementaire ». Par convention, et quel que soit le

type de bâtiment rénové, ce niveau reprendra les exigences de la RT Globale sur bâtiment existant, appliquée au projet (calcul du surcoût à expliciter dans l'étude préalable mentionnée en rubrique « conditions d'accès »).

- Par ailleurs, dans le cas de projets innovants démontrant une performance particulière sur le plan de l'énergie grise (filiales courtes, matériaux bio-sourcés, ...), l'assiette éligible pourra être étendue à l'ensemble des postes d'investissement nécessaires à la maîtrise de l'impact énergétique (et bilan carbone) global du bâtiment rénové. Cet impact devra être méthodiquement évalué, via une analyse consolidée de cycle de vie, essentiellement axée sur l'approche énergétique (+ bilan carbone). Le niveau de performance environnemental des solutions proposées sera comparé à celui des solutions constructives conventionnelles appliquées au même projet, évaluées suivant le même procédé. Il sera fait appel à la méthodologie définie par les normes EN 15978 et XP P01-020-3, à l'aide d'un logiciel d'ACV reconnu (EQUER, ELODIE, EcoBat,...).

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre liés aux travaux de rénovation énergétique, dont notamment :
 - Isolation de l'enveloppe.
 - Interventions sur les systèmes, GTC.
 - Interventions sur toute autre partie du bâtiment indispensable à la réalisation des points précédents.
 - Coûts de l'AMO dédiée à la maîtrise de la performance énergétique (contribution à la maîtrise de la qualité technique au cours des différentes phases du projet, assistance à l'obtention d'un label, ...).
 - Dispositif de suivi et d'instrumentation.
 - Frais de labellisation.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets dont le montant est inférieur à 20 000 € seront traités au fil de l'eau, les autres projets seront sélectionnés via des appels à projets qui fixeront les modalités d'appréciation selon les critères principaux suivants :

- Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels (dispositifs de suivi) ...
- Intérêt technique : cohérence des bouquets de travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, qualité architecturale des projets.
- Qualité générale du dossier de présentation (pièces écrites et graphiques).
- Performance économique (coût du kWh fossile évité, ...), et examen de l'effet des aides publiques.
- Intérêt environnemental : matériaux à moindre impact environnemental et sanitaire.
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les conditions listées ci-dessus ne sont pas limitatives et pourront être plus amplement détaillées.

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

- Subvention
- L'aide est plafonnée à 100€ /m2 SHON pour les Grandes Entreprises / 200€ / m2 SHON pour les Petites et Moyennes Entreprises.
- Pour les projets à faible impact carbone ces plafonds sont majorés de 50%.

TAUX MAXIMUM

| | Petite entreprise | Entreprise moyenne | Grande entreprise |
|-----|-------------------|--------------------|-------------------|
| CDC | 40 % | 30 % | 20 % |

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur.
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 et régime SA 38182 du 7 mai 2014 carte des aides à finalité régionale France 2014-2020.
- Règlements issus du 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du marché.
- Régime cadre Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020.
- Règlement 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

ANNEXE 2

GUIDE DES AIDES « TRANSITION ENERGETIQUE »

MESURES ACTUALISEES

AIDES AU SECTEUR NON CONCURRENTIEL

Mesure 2-3 Aides régionales

Rénovation énergétique des bâtiments

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC. Les demandes pour les projets supérieurs à 20 000 euros seront traitées exclusivement par voie d'appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, niveau de performance.....) en fonction des objectifs cibles (types de logements, nombre de ménages... ..) et de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les secteurs résidentiels et tertiaires.
- Augmenter le nombre de rénovations de niveau BBC.
- Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales
- Organismes et établissements publics
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG
- Syndics de copropriétés (Propriétaires occupants, bailleurs)

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement par le service instructeur de l'accusé réception du Dossier Type.
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Etude technique préalable menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC permettant de justifier le niveau de performance énergétique du référentiel BBC-Effinergie rénovation.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations...).
- Les travaux de rénovation des bâtiments relevant du secteur résidentiel doivent permettre d'atteindre l'un des deux niveaux de performance énergétique suivant :

| | Cep final | Cef | Classe énergétique |
|---------------------------|----------------------|-----|--|
| Niveau 1 (BBC-réno) | | | Initial : E ou D ou C → Projet : A ou B Initial : F ou G → Projet : A ou B ou C |
| Niveau 2 (BBC-compatible) | ≤ 35% du Cep initial | | |

- Les travaux de rénovation des bâtiments relevant du secteur tertiaire doivent permettre d'atteindre l'un des deux niveaux de performance énergétique suivant :

| | Cep final | Cef |
|---------------------------|----------------------|--|
| Niveau 1 (BBC-réno) | ≤ 40% du Cep ref | |
| Niveau 2 (BBC-compatible) | ≤ 35% du Cep initial | ≤ 40% du Cef initial (décret tertiaire) |

EXCLUSIONS

- Les améliorations de l'efficacité énergétiques réalisées qui permettent au bénéficiaire d'atteindre les normes de l'UE qui ont déjà été adoptées et le niveau de performance énergétique réglementaire.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- Pour tous les projets, l'assiette éligible est constituée de l'ensemble des investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à la réalisation des ouvrages impactant l'efficacité énergétique du bâtiment rénové : travaux sur enveloppe et systèmes clairement identifiés (en phase Etudes comme lors de la justification des dépenses) comme concourant la performance énergétique du bâtiment.
- Pour les projets de niveau 1 (BBC rénovation), dans le cas d'opérations innovantes démontrant une performance particulière sur le plan de l'énergie grise (filières courtes, matériaux bio-sourcés, ...), l'assiette éligible pourra être étendue à l'ensemble des postes d'investissement nécessaires à la maîtrise de l'impact énergétique global du bâtiment (énergie grise). Cet impact devra être méthodiquement évalué, via une analyse consolidée de cycle de vie, essentiellement axée sur l'approche énergétique (+ bilan carbone). Le niveau de performance environnemental des solutions proposées sera comparé à celui des solutions constructives conventionnelles appliquées au même projet, évaluées suivant le même procédé. Il sera fait appel à la méthodologie définie par les normes EN 15978 et XP P01-020-3, à l'aide d'un logiciel d'ACV reconnu (EQUER, ELODIE, EcoBat, ...).

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre liés aux travaux de rénovation énergétique, dont notamment :
 - Isolation de l'enveloppe
 - Interventions sur les systèmes, GTC
 - Interventions sur toute autre partie du bâtiment indispensable à la réalisation des points précédents
 - Coûts de l'AMO dédiée à la maîtrise de la performance énergétique (contribution à la maîtrise de la qualité technique au cours des différentes phases du projet, assistance à l'obtention d'un label, ...)
 - Dispositif de suivi et d'instrumentation
 - Frais de labellisation

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets dont le montant est inférieur à 20 000 € seront traités au fil de l'eau, les autres projets seront prioritairement sélectionnés via des appels à projets qui fixeront les modalités d'appréciation selon les critères principaux suivants :

- Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels (dispositifs de suivi, ...)
- Intérêt technique : cohérence des bouquets de travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, qualité architecturale des projets,
- Qualité générale du dossier de présentation (pièces écrites et graphiques)
- Performance économique (coût du kWh fossile évité, ...), et examen de l'effet des aides publiques
- Intérêt environnemental : matériaux à moindre impact environnemental et sanitaire
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les conditions listées ci-dessus ne sont pas limitatives et pourront être plus amplement détaillées.

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

- Subvention

TAUX MAXIMUM

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation, des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure et au plafonnement de l'aide.

| | |
|-----|------------------|
| CdC | Taux maximum 80% |
|-----|------------------|

- Secteur résidentiel
 - Niveau 1 (BBC-réno) : L'aide est plafonnée à 600€/m² SHON
 - Niveau 2 (BBC-compatible) : L'aide est plafonnée à 300€/m² SHON
- Secteur tertiaire
 - Niveau 1 (BBC-réno) : L'aide est plafonnée à 800€/m² SHON
 - Niveau 2 (BBC-compatible) : L'aide est plafonnée à 400€/m² SHON

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie. Les aides du dispositif Agir Plus pourront être sollicitées.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de la CDC.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
- Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.
- Arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 m² lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants.

AIDES AU SECTEUR CONCURRENTIEL

Mesure 3-4 Aide régionale

Rénovation énergétique des bâtiments -

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC pour la rénovation de bâtiments au niveau BBC. Les demandes pour les projets supérieurs à 20 000 euros seront traitées par voie d'appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, niveau de performance.....) en fonction des objectifs cibles (types de logements, nombre de ménages...) et de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les secteurs résidentiels et tertiaires.
- Augmenter le nombre de rénovations de niveau BBC.
- Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003.
- Groupement d'entreprises.
- Organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels, chambres consulaires.
- Syndics de copropriétés (Propriétaires occupants, bailleurs)

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Une demande de soutien doit être effectuée avant le démarrage des travaux
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Etude technique préalable menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC permettant de justifier le niveau de performance énergétique du référentiel BBC-Effinergie rénovation.
- L'entreprise ne doit pas être en difficulté et doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Pour les bâtiments locatifs touristiques, une preuve de mise sur le marché doit être apportée (centrale de réservation, office de tourisme, agence de location...).
- Pour les bâtiments d'habitation à usage locatif, le porteur de projet doit justifier de la mise en location du bien (agence, contrat de bail...).
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).
- Les travaux de rénovation des bâtiments relevant du secteur résidentiel doivent permettre d'atteindre l'un des deux niveaux de performance énergétique suivant :

| | Cep final | Cef | Classe énergétique |
|---------------------------|----------------------|-----|--|
| Niveau 1 (BBC-réno) | | | Initial : E ou D ou C → Projet : A ou B Initial : F ou G → Projet : A ou B ou C |
| Niveau 2 (BBC-compatible) | ≤ 35% du Cep initial | | |

- Les travaux de rénovation des bâtiments relevant du secteur tertiaire doivent permettre d'atteindre l'un des deux niveaux de performance énergétique suivant :

| | Cep final | Cef |
|---------------------------|----------------------|--|
| Niveau 1 (BBC-réno) | ≤ 40% du Cep ref | |
| Niveau 2 (BBC-compatible) | ≤ 35% du Cep initial | ≤ 40% du Cef initial (décret tertiaire) |

EXCLUSIONS

- Dans le cas des règlements de minimis, les aides et secteurs exclus par le règlement (UE) 2023/2831.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible est constituée de l'ensemble des investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à la réalisation des ouvrages impactant l'efficacité énergétique du bâtiment rénové : travaux sur enveloppe et systèmes clairement identifiés (en phase Etudes comme lors de la justification des dépenses) comme impactant la performance énergétique du bâtiment.
- Par ailleurs, dans le cas de projets innovants démontrant une performance particulière sur le plan de l'énergie grise (filières courtes, matériaux bio-sourcés, ...), l'assiette éligible pourra être étendue à l'ensemble des postes d'investissement nécessaires à la maîtrise de l'impact énergétique (et bilan carbone) global du bâtiment rénové. Cet impact devra être méthodiquement évalué, via une analyse consolidée de cycle de vie, essentiellement axée sur l'approche énergétique (+ bilan carbone). Le niveau de performance environnemental des solutions proposées sera comparé à celui des solutions constructives conventionnelles appliquées au même projet, évaluées suivant le même procédé. Il sera fait appel à la méthodologie définie par les normes EN 15978 et XP P01-020-3, à l'aide d'un logiciel d'ACV reconnu (EQUER, ELODIE, EcoBat,...).

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre liés aux travaux de rénovation énergétique, dont notamment :
 - Isolation de l'enveloppe.
 - Interventions sur les systèmes, GTC.
 - Interventions sur toute autre partie du bâtiment indispensable à la réalisation des points précédents.
 - Coûts de l'AMO dédiée à la maîtrise de la performance énergétique (contribution à la maîtrise de la qualité technique au cours des différentes phases du projet, assistance à l'obtention d'un label, ...).
 - Dispositif de suivi et d'instrumentation.
 - Frais de labellisation.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets dont le montant est inférieur à 20 000 € seront traités au fil de l'eau, les autres projets seront sélectionnés via des appels à projets qui fixeront les modalités d'appréciation selon les critères principaux suivants :

- Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels (dispositifs de suivi) ...
- Intérêt technique : cohérence des bouquets de travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, qualité architecturale des projets.
- Qualité générale du dossier de présentation (pièces écrites et graphiques).
- Performance économique (coût du kWh fossile évité, ...), et examen de l'effet des aides publiques.
- Intérêt environnemental : matériaux à moindre impact environnemental et sanitaire.
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les conditions listées ci-dessus ne sont pas limitatives et pourront être plus amplement détaillées.

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

- Subvention
- Dans le cas des règlements de minimis, l'aide maximale est plafonnée à 300 000€.
- Secteur résidentiel
 - Niveau 1 (BBC-réno) : L'aide est plafonnée à 600€/m² SHON
 - Niveau 2 (BBC-compatible) : L'aide est plafonnée à 300€/m² SHON
- Secteur tertiaire
 - Niveau 1 (BBC-réno) : L'aide est plafonnée à 800€/m² SHON
 - Niveau 2 (BBC-compatible) : L'aide est plafonnée à 400€/m² SHON

TAUX MAXIMUM

| | Petite entreprise | Entreprise moyenne | Grande entreprise |
|-----|-------------------|--------------------|-------------------|
| CDC | 40 % | 30 % | 20 % |

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur.
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
- Arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 m² lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants